



ACTA

**J. PIERSON, H. PIERSON,
A. MEROT**

Etude d'Huissiers de Justice

15 rue de Sarre
Boite Postale 15126
57074 METZ CEDEX 3

☎ : 03 87 75 85 74
☎ : Fax 03 87 75 85 60
acte@etudeacta.fr

Société Civile Professionnelle

SIRFT 440 290 955 000 28
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR1544029095500028

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

Référence à rappeler :

Dossier : FLOR -12 -363230

Service : Actes extérieurs

Suivi par : Mme FLORENTIN



10660011674751



**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT M. LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
AVEC SIGNIFICATION DE PIECES**

A

FLOR -12 -363230 / 411-2710

Etablissement AEROPORT PUBLIC AEROPORT METZ

NANCY LORRAINE

Route de Vigny

57420 GOIN

Ayant reçu le présent comme il est dit au procès-verbal de signification

A LA DEMANDE :

**Association A.FR.AV - ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR dont le siège social est 2811
Chemin de St Paul Parc Louis Riel 30129 GARD, agissant poursuites et diligences de son
Président domicilié au dit siège en cette qualité.**

représenté(e) par Maître DOEBLE Valérie Avocate demeurant 2 bis rue Winston Churchill Case n° A 402
57000 METZ

ACTA
J. PIERSON - H. PIERSON - A. MEROT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS DE JUSTICE
15, rue de Sarre - 57070 METZ
Téléphone 03 87 75 85 60 - Fax 03 87 75 85 60

**Assignation en référé
devant M. le Président
du Tribunal de Grande Instance de Metz**

L'an deux mille seize, le **TRENTE ET UN OCTOBRE**

À la demande de l'Association A.FR.AV. (Association Francophonie Avenir), domiciliée au 2811, chemin de Saint-Paul – Parc Louis Riel à Manduel (30129 - Gard), prise en la personne de son président en exercice : M. Régis RAVAT,

et ayant pour avocat (Pièce n°1), Me Valérie Doeble, Avocate au Barreau de METZ, demeurant au 2 bis rue Winston Churchill (3^e étage) à METZ (57000 - Moselle) - Tél. : 06.14.12.43.98 - Fax : 03.87.35.95.18 - Courriel : valeriedoeble@yahoo.fr,

vous donne assignation à comparaître le 29 novembre 2016 à 10 heures, salle 227, à l'audience et par devant M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz, sis 3 rue Haute-Pierre, B.P. 81022, 57036 Metz Cedex, tenant l'audience des référés.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

Par l'huissier de justice soussigné de la Société
Civile Professionnelle - ACTA - J. PIERSON,
H. PIERSON, A. MEROT, - titulaire d'un office
d'huissiers de Justice - 15 rue de Sarre 57070 METZ

Destinataire de la présente assignation :

**Établissement public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine
(SIREN : 537 445 363) sis Route de Vigny, 57420 Goin,
pris en la personne de son représentant légal.**

Objet de la demande :

1°) Les faits.

Par lettre recommandée datée du 21 août 2015 (Pièce n°2), l'Association FRancophonie Avenir a demandé, avec l'Association ANTICOR 54, à M. Roger TIRLICIEN, alors président de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, de supprimer l'appellation « LORRAINE AIRPORT », qui venait d'être choisie pour désigner cet aéroport. Cette dénomination en anglais enfreint en effet, les articles 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France. Mais aucune réponse émanant de M. TIRLICIEN, n'a été apportée à cette demande visant à faire respecter la loi.

Apprenant le départ de M. Tirlicien de la présidence de l'aéroport, l'A.FR.AV, par une lettre recommandée datée du 29 mars 2016, renouvelle sa demande auprès du nouveau responsable légal de l'aéroport (Pièce n°3), afin que soit supprimée l'appellation anglaise « Lorraine Airport ». La directrice générale de l'EPMNL (Établissement Public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine), Mme Françoise Herment, lui répond alors (Pièce n°4) et lui fait savoir que l'appellation anglophone « Lorraine Airport » sera maintenue.

Remarques : - l'en-tête de la lettre de Mme Françoise Herment à nous adressée, ainsi que l'enveloppe qui la contenait (Pièce n°5), sont marquées du logo anglais « Lorraine Airport » ; l'affiche publicitaire pour annoncer les 25 ans de l'existence de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (Pièce n°6), contient 5 fois l'expression anglaise « Lorraine Airport » contre aucune en français (Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine), tout cela en dépit que Mme Herment ait écrit dans sa lettre que « l'appellation "Metz-Nancy-Lorraine" demeure pour la partie officielle, publique et aéronautique (sic) de l'aéroport. »

2°) Le trouble manifestement illicite né de l'infraction que constitue l'appellation « LORRAINE AIRPORT » à la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

Force est de constater que l'appellation en anglais « LORRAINE AIRPORT » désignant un service public et une marque de service public, enfreint au moins trois articles de la loi n° 94-665 :

- **L'article 1er. de la loi 94-665 qui dit que :** *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, (...), des échanges et des services publics. (...)*

- **L'article 2 de la loi 94-665 qui dit que :** *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire.*

- **L'article 14 de la loi 94-665 qui dit que :** *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

Cette infraction crée un trouble manifestement illicite, car elle contribue à porter divers préjudices à la langue française, des préjudices que, précisément, la loi susmentionnée a pour but de ne pas faire subir à notre langue :

- 1er préjudice : régression du français dans la communication internationale.

Décider de s'afficher en anglais conforte la position dominante de l'anglais, au détriment de notre propre langue qui subit de fait un préjudice réel : celui d'être de plus en plus ignorée, voire écartée du paysage linguistique international, au point de risquer de passer peu à peu de langue internationale, ce qu'elle est encore, au rang de simple langue vernaculaire.

- 2e préjudice : recul de l'enseignement du français.

Décider de s'afficher en anglais donne l'impression aux étrangers non francophones qu'il n'y a plus d'intérêt à apprendre notre langue, puisque les Français eux-mêmes semblent renoncer à leur langue. Et en étant moins appris à l'étranger, le français perdra peu à peu son rang de grande langue internationale.

- 3e préjudice : signe négatif donné à la Francophonie, et notamment à la francophonie africaine.

Décider de s'afficher en anglais n'est pas un signe d'encouragement à continuer avec le français, pour les pays d'Afrique francophone, eux qui ont adopté cette langue, souvent en co-officialité avec les leurs, pour accéder à la modernité et à l'international. En effet, pourquoi, si la France donne l'impression de ne plus croire au caractère international de sa langue en adoptant l'anglais pour communiquer avec le monde, pourquoi les Africains ne feraient-ils pas de même en optant pour l'anglais plutôt que pour le français ? Déjà, le Rwanda, pays francophone, est passé à l'anglais, le Burundi, Madagascar et le Togo parlent aussi de donner plus de place à l'anglais dans leurs institutions.

- 4e préjudice : réduction de la diversité culturelle et de pensée.

À l'heure où l'on parle tant des bienfaits et de la richesse que représente la diversité, réduire les langues étrangères au seul anglais est un acte qui porte atteinte à la diversité linguistique. Et, puisque la langue forge la pensée, porter atteinte à la diversité linguistique porte atteinte, par ricochet, à la diversité culturelle et de pensée.

Précisons que M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, s'est opposé avec succès, en 2009, à une semblable infraction (appellation « LYON AIRPORT ») : voir copie de sa lettre (Pièce n°7) ; et que l'appellation « Aéroport » est largement employée de par le monde (Pièce n°8).

3°) Nécessité de saisir la Justice et recevabilité de la présente demande.

Vu que la directrice générale de l'EPMNL, Mme Françoise Herment, n'a pas répondu favorablement à la demande de l'A.FR.AV et n'a strictement rien fait pour mettre fin à l'infraction signalée, seul le Tribunal de Grande Instance de Metz peut à présent ordonner de mettre fin à cette infraction, et ce, en référé, conformément à l'article 809 du Code de Procédure Civile, puisque ladite infraction crée un trouble manifestement illicite, analysé ci-dessus.

Et l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV) est parfaitement habilitée à saisir la Justice de ces faits, vu qu'elle a été régulièrement déclarée (à la Préfecture du Gard le 22/11/1989, J.O. du 13/12/1989), vu qu'elle œuvre, selon l'article III de ses statuts (Pièce n°9), pour la défense de la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie actuelle de la langue anglaise, vu qu'elle œuvre également, et toujours selon l'article III de ses statuts, pour la promotion du concept de francophonie afin de sensibiliser les Français au fait que leur langue peut encore jouer un rôle international dans le monde moderne d'aujourd'hui et vu que, conformément à l'article XIII desdits statuts, le Président de l'Association a pu donner l'autorisation (Pièce n°1) à Me Valérie Doeble de représenter l'A.FR.AV au Tribunal de Grande Instance de Metz, afin d'aller y défendre les intérêts de l'Association dans l'affaire qui l'oppose à l'Établissement public de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Par ces motifs,

Il est demandé à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz, statuant en référé conformément à l'art. 809 du CPC, de bien vouloir :

* Reconnaître que l'appellation « LORRAINE AIRPORT » enfreint les art. 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France, ce qui constitue un trouble manifestement illicite ;

* Ordonner en conséquence que l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine supprime l'appellation « LORRAINE AIRPORT » de tous ses documents, enseignes et publicités, sur tous supports matériels et virtuels, sous astreinte de 100 € (cent euros) par jour de retard, à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à la suppression effective et constatée de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » ;

* Condamner l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à verser à l'Association A.FR.AV. la somme de 1500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'art. 700 du CPC (frais d'avocat, frais d'huissier, de secrétariat, de courrier et de transport) ainsi qu'à payer tous les dépens de l'instance.

Documents sur lesquels se fonde la demande :

Pièce n°1 - Autorisation délivrée par le Président de l'Afrav, M. Régis Ravat, à Me Valérie Doeble, avocate au Barreau de Metz, pour représenter l'Association au Tribunal de Grande Instance de Metz, lors de l'audience de jugement qui l'oppose à l'Établissement public de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Pièce n°2 - Copie de la lettre recommandée du 21 août 2015 à M. Roger TIRLICIEN.

Pièce n°3 - Copie de la lettre recommandée du 29 mars 2016 au représentant légal de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Pièce n°4 - Copie de la lettre recommandée du 14 avril 2016 de Mme Françoise HERMENT, directrice générale de l'EPMNL, à l'Afrav.

Pièce n°5 - Copie de l'enveloppe qui contenait la lettre de Mme Françoise HERMENT, directrice générale de l'EPMNL.

Pièce n°6 - Affiche publicitaire des 25 ans de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Pièce n°7 - Copie de la lettre de M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes (Affaire « Lyon Airport » de 2009).

Pièce n°8 - Liste non exhaustive des aéroports du monde qui utilisent l'appellation « aéroport ».

Pièce n°9 - Statuts de l'Association A.FR.AV.

ACTA

J. PIERSON, H. PIERSON,
A. MEROT

Etude d'Huissiers de Justice

15 rue de Sarre
Boite Postale 15126
57074 METZ CEDEX 3

☎ : 03 87 75 85 74
☎ : Fax 03 87 75 85 60
acte@etudeacta.fr

Société Civile Professionnelle

SIRET 440 290 955 000 28
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR1544029095500028



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	36.46
Transp. Art A.444-48	7.67
Copies de pièces annexées	42.90
Total H.T.	87.03
Total TVA	17.41
T.F. Art 302 bis Y CGI	13.04
Total Euros TTC	117.48

Référence à rappeler :

Dossier : FLOR -12 -363230

Service : Actes extérieurs
Suivi par : Mme FLORENTIN



10660011674751

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION A-P

Ce document est établi à la requête de : Association A.FR.AV - ASSOCIATION FRANCOPHONIE Avenir

Cet acte a été remis par clerc assermenté dans les conditions indiquées ci-dessous, suivant les déclarations qui lui ont été faites

La copie destinée à
Etablissement AEROPORT PUBLIC AEROPORT METZ
NANCY LORRAINE
Route de Vigny
57420 GOIN

Lui a été signifiée le **TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE (31 OCTOBRE 2016)** .

à Mr BRUNGARD Raphaël, adjoint à la directrice
Qui a déclaré être : habilité à recevoir l'acte
et m'a confirmé l'adresse du siège social du destinataire de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Visé par nous les mentions relatives à la signification.



Hervé Pierson
Huissier de Justice